

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 QUIMPER

QUIMPER, le 05/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/05/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EARL LUCAS

Kervitam
29790 Mahalon

Références : [AP n° 104/06 AE du 18 juil 2006](#).

Code AIOT : 0052901759

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/05/2023 dans l'établissement EARL LUCAS implanté Kervitam 29790 Mahalon. L'inspection a été annoncée le 02/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL LUCAS
- Kervitam 29790 Mahalon
- Code AIOT : 0052901759
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Elevage porcin autorisé pour 230 porcs reproducteurs 1628 emplacements de porcs charcutiers et 980 emplacements de porcelets en post sevrage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- [PPC](#)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Défense externe contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
7	Notification des changements du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
9	Tenue du registre des effectifs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
12	Notification de changement notable	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R512-46-23	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Accessibilité aux services de secours	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	/	Sans objet
5	Défense interne contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	/	Sans objet
6	Installations électriques et techniques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	/	Sans objet
11	Déclaration annuelle des flux d'azote	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Nous avons constaté une évolution du plan d'épandage, une augmentation du nombre de truies et une augmentation de leur prolificité ce qui entraîne une hausse des porcelets en post sevrage produits et de porcs charcutiers en engraissement . Un dossier de mise à jour des conditions d'exploitation devra être déposé sous 3 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 3 : Accessibilité aux services de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.
Constats : L'installation dispose d'un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Défense externe contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.
Constats : Absence de moyen externe de lutte contre l'incendie. Le maire de la commune de Mahalon souhaite installer une réserve d'eau dans le village de Kervitam afin de répondre au besoin en DECI de ce quartier. Nous vous demandons de nous transmettre sous trois mois une attestation du SDIS validant la mise en place d'une DECI pour votre installation classée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Défense interne contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : — s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; — par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.
Constats : Contrôle des extincteurs réalisé en mai 2023 par la société ASI.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Installations électriques et techniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : Contrôle des installations électriques réalisé par l'APAVE courant avril 2023. Installations électriques contrôlées annuellement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Notification des changements du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d
Thème(s) : Élevage, dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet. Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.
Constats : Nous avons constaté une évolution de votre plan d'épandage avec notamment l'ajout des îlots 4,1, 14,1, 11,12, et 18 pour l'EARL STEPHAN et des îlots 1,2,3,17,19,20 25,26 pour la SARL LUCAS et en parallèle le retrait d'autres îlots. Nous vous demandons de déposer un dossier de mise à jour du plan d'épandage. Concernant le prêteur de terre EARL ELYCAN, comme il s'agit d'une mise à disposition partielle historique (îlots 15 et 18) nous vous demandons de la justifier et de présenter un projet de valorisation des effluents d'élevage pour cette exploitation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Tenue du registre des effectifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime
Constats : Nous avons constaté sur les déclarations de flux pour les campagnes 2020- 2021 et 2021-2022 une augmentation de la prolificité de votre atelier naissage, nous vous demandons de nous transmettre un bilan des effectifs présents sur votre exploitation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Déclaration annuelle des flux d'azote

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4.2
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : PAR 6 Art 4.2 : Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées. En application de l'article L.211-3, point III du code de l'environnement, cette obligation est étendue aux vendeurs d'azote minéral et aux opérateurs effectuant la transformation d'effluents d'élevage et/ou le commerce de fertilisants organiques produits à partir d'effluents d'élevage. La déclaration couvre la période allant du 1er septembre de l'année précédant l'année en cours au 31 août de l'année en cours et s'applique à l'ensemble des personnes mentionnées dans cet article.
Constats : Déclaration effectuée. La déclaration fait apparaître des modifications concernant la gestion des effluents provenant de votre élevage depuis le dernier arrêté d'autorisation (arrêté n ° 104/06 AE du 18 juillet 2006). L' EARL LUCAS n'a plus de terre exploitée en propre : les terres sont actuellement exploitées par la SARL LUCAS dont vous êtes également le gérant. Les terres auparavant exploitées par Monsieur STEPHAN sont à présent exploitées par l'EARL STEPHAN dont vous êtes le gérant. Les terres anciennement exploitées par L'EARL du STANG sont actuellement exploitées par L'EARL ELYCAN. La déclaration de flux fait également apparaître une amélioration de la prolificité des truies de l'élevage avec une augmentation des porcelets et porcs charcutiers produits depuis le dernier arrêté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Notification de changement notable

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R512-46-23
Thème(s) : Élevage, dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Compte tenue des modifications intervenues dans votre exploitation, nous vous demandons de déposer un dossier de mise à jour des conditions d'exploitation présentant notamment les points suivants : la mise à jour de la prolificité ; Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie pour l'EARL STEPHAN et pour la SARL LUCAS ; Concernant le prêteur de terre EARL ELYCAN, comme il s'agit d'une mise à disposition partielle historique (îlots 15 et 18) nous vous demandons de la justifier et de présenter un bilan de fertilisation pour cette exploitation. Les nouvelles conventions d'épandage ; Les capacités de stockage ; Une analyse du risque de déversement ;
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois